

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**  
**Contrat N° 118 270 222**  
**FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE ET DE JEU PROVENCAL**  
**Période du 01/01/2025 au 31/12/2025 inclus**

L'assureur **MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**, 160 Rue Henri Champion 72030 Le Mans CEDEX 9,

certifie que la **FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE ET DE JEU PROVENCAL**, domiciliée 13 rue Trigance - 13002 MARSEILLE,

est à ce jour titulaire du **contrat n° 118.270.222** garantissant :

- le souscripteur, c'est-à-dire la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (FFPJP),
- les ligues régionales,
- les comités départementaux,
- les clubs affiliés,
- la société PROMO PETANQUE, pour la commercialisation des produits dérivés pour le compte de la FFPJP,
- les comités d'entreprises, les associations, groupements pour toutes activités créées par le personnel ou destinées au personnel des personnes morales assurées, le service médico-social, les membres de ces comités et les personnes visées à l'article R 432.4 du code du travail, et d'une manière générale, tout groupement ou organisme à but social, créé en faveur du personnel,
- les préposés et dirigeants des personnes morales ci-dessus,
- les licenciés,
- les membres des équipes de France,
- les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, bénévoles, et plus généralement toute personne ayant la qualité de préposé,
- Par extension sont couvertes les personnes non licenciées participant aux activités de promotion du type journées portes ouvertes organisées par une structure assurée,

contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber dans le cadre de la pratique et de l'enseignement de la pétanque et du jeu provençal

y compris dans le cadre d'activités périscolaires auxquelles ils participent, conformément aux articles L 321-1 et 4 du Code du Sport, et dans la limite des montants suivants :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
<b><u>RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON</u></b>		
<b>Tous dommages confondus</b>	15 250 000 EUR (1)	
<b>Dont :</b>		
• Dommages corporels et immatériels consécutifs .....	15 250 000 EUR (2)	NEANT
- limités en cas de faute inexcusable à .....	3 500 000 EUR (1)	NEANT
• Dommages matériels et immatériels consécutifs .....	3 000 000 EUR	NEANT
• Dommages matériels en raison des vols		
- Suite à vol des préposés .....	30 000 EUR	NEANT
- Suite à RC dépositaire (vestiaires) .....	5 000 EUR	NEANT
• Dommages matériels subis par les biens meubles ou immeubles confiés, loués ou empruntés		
- Biens meubles .....	150 000 EUR	NEANT
- Biens immeubles .....	1 500 000 EUR	NEANT
• Atteintes à l'environnement accidentelles .....	1 000 000 EUR (1)	750 EUR
<b>Responsabilité civile médicale</b>	8 000 000 EUR	NEANT
	10 000 000 EUR (1)	
<b>Responsabilité de l'état et dommages causés au personnel</b>		
- Dommages corporels .....	8 000 000 EUR	NEANT
- Dommages matériels .....	1 000 000 EUR	NEANT
- Dommages causés au matériel .....	1 000 000 EUR	NEANT
<b>Dommages immatériels non consécutifs</b>	500 000 EUR	750 EUR
<b><u>RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</u></b>		
<b>Tous dommages confondus</b>	2 000 000 EUR (1)	
<b>Dont :</b>		
• Dommages matériels et immatériels confondus .....	2 000 000 EUR (1)	400 EUR
• Dommages immatériels non consécutifs .....	500 000 EUR (1)	750 EUR
<b><u>ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT</u></b>	30 500 EUR	150 EUR

(1) Le montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont garanties sans limitation.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Elle ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles se réfère.

L'assureur,

Fait à Lyon, le 4 10 2024

